



CAMPAGNE 2014 - 2015

février 2015

INFORMATIONS SUR LES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS VERSÉES PAR LA RÉGION

Aide nationale au recrutement d'apprentis*

Pour un **contrat d'apprentissage conclu après le 1^{er} juillet 2014**, la loi de finances pour 2015 institue une aide nationale au recrutement d'apprentis de **1 000 €** à la fin de la période d'essai du contrat. Cette aide est versée par la Région aux entreprises **de moins de 250 salariés** du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantées en région des Pays de la Loire, qui n'avaient pas d'apprentis au 1^{er} janvier de l'année précédente ou qui prennent des apprentis supplémentaires par rapport au 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'une des deux conditions suivantes doit ainsi être remplie :

1-L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

2-L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

À compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise devra également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif doit comporter des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.

L'État a confié à la Région le versement de cette aide nationale. L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour en faire la demande. Après enregistrement du contrat et fin de la période d'essai (2 mois), la Région lui demandera des pièces justificatives.

Prime régionale aux employeurs d'apprentis*

Les employeurs du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région des Pays de la Loire et comptant **moins de 11 salariés** au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage, peuvent bénéficier d'une prime régionale aux employeurs d'apprentis. La prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un montant maximum de **1 000 € par an**.

L'employeur doit s'engager à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat¹.

Conformément à l'article R 6243-2 du code du travail, le montant de la prime régionale aux employeurs d'apprentis est fonction de la durée effective du contrat. En cas de rupture du contrat d'apprentissage intervenant avant la fin d'une année de formation, une proratisation du montant de la prime sera effectuée.

* Extrait du règlement d'intervention présenté par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire - séance du 2 mars 2015

¹ Article L6223-4 du code du travail

L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de cette prime régionale aux employeurs d'apprentis. Après enregistrement du contrat et fin de la période d'essai (2 mois), la Région l'informerá par courrier de ses droits à l'aide.

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est versée à l'employeur à la fin de chaque année du cycle de formation, quel que soit le niveau initial du jeune et le niveau préparé, en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation :

• **Jusqu'à 30 heures d'absences injustifiées** (définies selon un référentiel annexé à la convention de création de chaque CFA) pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis est versée automatiquement à l'employeur.

• **Entre 30 et 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis ne sera pas versée. Cependant l'entreprise pourra, par un recours gracieux auprès de la Région et sous réserve que l'absence de l'apprenti n'excède pas 60 heures injustifiées, faire valoir les efforts qu'elle a opérés. Il sera tenu compte aussi de l'avis du directeur du CFA.

• **Au-delà de 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis ne sera en aucun cas versée à l'employeur.

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprentis en seront informées par courrier par la Région. L'employeur qui entend contester la non éligibilité à la prime régionale aux employeurs d'apprentis ou la décision de reversement a la possibilité d'effectuer un recours gracieux devant le Président du Conseil régional des Pays de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par la Région.

Le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis pourra évoluer en cours de contrat en fonction de la réglementation.

Autres dispositifs en faveur des employeurs d'apprentis

• Exonérations de charges sociales

Ni la CSG, ni la CRDS ne s'appliquent aux salaires perçus par les apprentis.

- Dans les entreprises de moins de 11 salariés, ou inscrites au répertoire des métiers, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de charges patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle (sauf accidents du travail et maladies professionnelles).
- Dans les entreprises d'au moins 11 salariés non inscrites au répertoire des métiers, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) et de cotisations patronales d'allocations familiales.

• Le crédit d'impôt apprentissage

Le crédit d'impôt apprentissage s'élève à 1 600 € par apprenti au titre de la première année de cycle de formation et pour ceux préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac + 2. Ce montant est porté à 2 200 € dans certains cas particuliers (apprenti handicapé ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé vers l'emploi...).

• Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. Le CICE permet de réaliser une économie d'impôt équivalente à 6 % de la masse salariale (y compris les rémunérations des apprentis), hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Primes aux employeurs d'apprentis
CS 54203 44042 Nantes Cedex 1
Tel : 02 40 47 65 03 - apprentissage@paysdelaloire.fr

www.paysdelaloire.fr